

Statuts associatifs Réseau Gérontologique des Pays du Vermois, du Sel et du Grand Couronné

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 1^{er}. Dénomination

La dénomination est « Réseau Gérontologique des Pays du Vermois, du Sel et du Grand Couronné »

Article 2. Objet

L'Association a vocation à gérer le Réseau Gérontologique, défini au sens de l'article L.6321-1 du code de Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive.

Le réseau a pour but de fédérer et de coordonner l'ensemble des moyens existants dans les communes des bassins de vie du Vermois, du Sel et du Grand Couronné.

Celui-ci cherche à améliorer la prise en charge coordonnée et globale des personnes âgées en situation de fragilité ou de dépendance sur ce territoire, de préserver chaque fois que possible le désir de ces personnes de rester à leur domicile, de veiller à la bonne qualité des décisions et des conditions d'hospitalisation et d'admission en établissement médicosocial.

Article 3. Siège

L'association a son siège social au Centre Hospitalière Saint François rue du Jeu de Paume Saint Nicolas de Port- Meurthe-et-Moselle (54).

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans le même territoire par simple décision.

Article 4. Durée

La durée de l'Association est à durée illimitée.

Article 5. Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Réseau Gérontologique des Pays du Vermois, du Sel et du Grand Couronné » est composée

A - de membres actifs répartis en six collèges :

1. Collège des établissements de santé : il comprend pour chaque établissement :

- le représentant légal ou la personne qu'il désigne,
- les professionnels hospitaliers qui assurent la prise en charge gériatrique d'expertise et de proximité telle que définie par le SROSS 1999-2004. Ces professionnels, **médicaux et non médicaux**, sont proposés par le représentant légal de l'établissement dont ils dépendent
- un administrateur désigné par le Conseil d'Administration de chaque établissement.

2. Collège des professionnels libéraux du domaine médical et paramédical : il comprend les professionnels du secteur participant au réseau, et ayant rempli les conditions d'adhésion.

3. Collège des associations professionnelles d'aide et de soins à domicile : il comprend pour chaque association :

- le représentant légal ou la personne qu'il désigne,
- les professionnels des services de soins infirmiers à domicile, des associations d'aide à domicile (aides ménagères, auxiliaires de vie, assistantes de vie) et des services de soutien (adaptation du logement, téléalarme, port des repas ...).

Ces professionnels sont proposés par le représentant légal de l'organisme dont ils dépendent.

4. Collège des établissements d'hébergement : il comprend pour chaque association :

- le représentant légal ou la personne qu'il désigne,
- les professionnels des établissements d'accueil pour les personnes âgées (maisons de retraite, logements-foyers, EHPAD...) situés sur le territoire.

Ces professionnels sont proposés par le représentant légal de l'organisme dont ils dépendent. En outre un administrateur est désigné par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

5. Collège des usagers : les usagers sont représentés par les associations dont l'objet inclut le soutien bénévole aux personnes âgées, aux malades et à leur entourage. Chaque association désigne ses représentants à l'assemblée générale.

6. Collège des collectivités territoriales : Département de Meurthe-et-Moselle représenté par le Président du Conseil Général, les Communes représentées par les Maires concernés, les Communautés de Communes représentées par leur Président. Elles font partie du réseau avec voix délibérative. Le représentant légal peut se faire représenter.

Chaque collectivité territoriale est également représentée par un membre professionnel des services ou organismes concernés (CCAS, PAIS).

B- de membres honoraires : qui sont des personnes morales ou physiques reconnues pour leur compétence au regard des objectifs du réseau.

C- de membres de droit : les caisses d'assurance maladie et vieillesse et les organismes payeurs (services sociaux des caisses d'assurance maladie et vieillesse représentés par leurs Présidents) font partie du réseau avec voix consultative. Le représentant légal de l'organisme peut se faire représenter. Ils sont dispensés de cotisation.

D- Membres invités : l'ARH, la DRASS, la DDASS, l'URCAM représentés par leurs Directeurs ou Présidents font partie du réseau avec voix consultative. Le représentant légal de l'organisme peut se faire représenter. Ils sont dispensés de cotisation.

Statuts de l'association de gestion du réseau gérontologique en Pays Vermois, du Sel et du Grand Couronné

Article 6. Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- * faire acte de candidature au secrétariat de l'association,
- * s'engager à signer la convention constitutive du réseau
- * s'engager à verser sa cotisation conformément à l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, conformément à l'article 13, il appartient au Conseil d'Administration de l'association de se prononcer sur les demandes d'adhésion.

Le renouvellement du titre de membre se fait à la même périodicité que la reconduction de la Convention Constitutive du Réseau, selon les modalités définies par le conseil de réseau.

Article 7. Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Pour un établissement ou une association :

- par le retrait décidé par celui-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de l'association ou du conseil d'administration de l'établissement est préalablement appelé à fournir ses explications ;

- Pour un membre à titre individuel :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, conformément à l'article 9 des présents statuts,
- de toute autre dotation en nature ou en espèce reversée par les établissements et associations membres du réseau,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Etat, la Région, le Département, le Conseil Général, les communes, les Communautés de Communes, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Lorraine,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'URCAM au titre des FAQSV,
- des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les caisses d'Assurance Maladie et de Retraite,
- des dons et legs reçus de personnes physiques et morales,
- des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9. Montant des cotisations

Les établissements de santé, les établissements d'hébergement, les associations et les professionnels libéraux contribuent au fonctionnement de l'Association en versant une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Il y a quatre niveaux de cotisation. Ils sont fixés pour la première année de fonctionnement :

Statuts de l'association de gestion du réseau gérontologique en Pays Vermois, du Sel et du Grand Couronné

150 euros pour les établissements de santé,
100 euros pour les associations gestionnaires, les établissements d'hébergement et les EHPAD
20 euros pour les libéraux, les associations d'usagers
50 euros par communes adhérentes ou 100 euros par communautés de communes ayant pris la compétence.

Article 10. Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration conformément à l'article 6 de la Convention Constitutive gère le réseau. Il est composé de 24 membres actifs maximum, issus des différents collèges.

Chaque collège propose deux membres minima jusqu'à quatre membres maxima.

En cas de vote avec égalité des voix, le poste reviendra au doyen d'âge.

Le coordonnateur du réseau assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les responsables du PAIS du Conseil Général, le président de l'URIOPSS ou son représentant, sont invités permanents du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant, le directeur de la DRASS ou son représentant, le directeur de la DDASS ou son représentant, les présidents de l'URCAM, de l'URML, des caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants sont invités aux réunions avec voix consultative.

La durée du mandat du conseil est de trois ans avec renouvellement du tiers chaque année. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Le renouvellement du Conseil a lieu en totalité à chaque reconduction de la Convention constitutive ; les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du conseil d'administration doit jouir de ses droits civiques.

Article 11. Réunion du Conseil

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations sont reconnues valables si la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est présent. Dans le cas contraire le Président convoque à nouveau, dans un délai de 15 jours, les administrateurs, le Conseil d'administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont validés lors du prochain conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Statuts de l'association de gestion du réseau gérontologique en Pays Vermois, du Sel et du Grand Couronné

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'administration avec voix consultative le personnel permanent recruté par l'association et toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

Article 12. Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Conseil d'administration.

Tous les remboursements effectués à des membres du Conseil d'administration sont mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

Article 13. Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'administration gère l'association. Il a pour mission de :

- se prononcer sur les demandes d'adhésion, définir la convention cadre liant les différents partenaires et donner un avis sur les conventions entre les membres,
- décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et par la charte de constitution du réseau ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice des activités de l'association.
- définir l'organisation générale du réseau : projets d'évolution, documents communs, modalités d'évaluation.
- nommer le coordonnateur du réseau, sur proposition du bureau.
- désigner les membres des commissions (membres de l'Assemblée générale ou membres qualifiés d'experts)
- définir la politique financière et économique de l'association : budget, cotisations, comptabilité.
- autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque,
- ester en justice, en donnant mandat à l'un de ses membres,
- faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14. Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de deux vices présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. La durée du mandat est d'un an. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le président représente l'association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il est chargé du bilan annuel d'activités remis aux instances. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a qualité pour représenter en justice l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il assure l'exécution des formalités prescrites. Il sera secondé par un secrétaire adjoint.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il sera secondé par un trésorier adjoint. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le président, ou, à défaut, en cas d'empêchement,

Statuts de l'association de gestion du réseau gérontologique en Pays Vermois, du Sel et du Grand Couronné

par l'un des deux vice-présidents. Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il tient une comptabilité et rend compte à l'assemblée générale, qui statue une fois par an sur la gestion.

Le coordonnateur assiste aux réunions du Bureau à titre consultatif.

Article 15. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Les personnels de l'Association participent aux réunions de l'Assemblée générale, sans participer aux votes.

Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Il devra être statué à la majorité des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émargée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Les responsables du PAIS du Conseil Général, le président de l'URIOPSS ou son représentant, sont invités permanents avec voix consultative.

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant, le directeur de la DRASS ou son représentant, le directeur de la DDASS ou son représentant, les présidents de l'URCAM, des caisses d'Assurance Maladie ou de Retraite ou leurs représentants, le président de l'URML ou son représentant sont invités aux réunions avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle autorise l'adhésion à une union ou à une fédération.

Elle peut déléguer au conseil d'administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Les membres ne pourront pas se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Le représentant d'un organisme, détenteur du droit de vote, peut déléguer, pour la dite réunion, son droit à toute personne de son institution qu'il désigne à cet effet ; le président du Conseil d'administration en est informé par écrit au préalable. Les votes ont lieu à mains levées sauf les votes portant sur des personnes ou demande expresse d'un des participants.

Statuts de l'association de gestion du réseau gérontologique en Pays Vermois, du Sel et du Grand Couronné

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ou mis à leur disposition.

Article 16. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres actifs. Les membres empêchés ne pourront pas se faire représenter par un autre membre de l'association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence sera émargée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et trois mois au maximum. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents.

Article 17. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suspension du versement par un des membres du réseau de la subvention visée à l'article 8.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 18. Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19. Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités de tutelle de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures et éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint Nicolas de Port, le 2/3/2005

Certifiés conformes à la déclaration des statuts

Le Président du Conseil d'Administration

Les vice-présidents

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Le trésorier

Le trésorier adjoint